



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 47959

Texte de la question

M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique, qui lui a été rapportée, d'huissiers de justice, de sociétés de recouvrement amiable et d'établissements de crédit, de réclamer aux personnes ayant émis un chèque sans provision suffisante, des « frais de gestion » fondés sur les opérations annexes (correspondance, relance, archivage) que ces diverses professions doivent accomplir à l'occasion de la mise en recouvrement de la créance impayée. Il lui demande quelle est la validité juridique de cette exigence tant au regard de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 que la tarification des actes d'huissiers de justice agissant dans le cadre de procédures d'exécution forcée.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent en principe à la charge du créancier, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution. Il en est notamment ainsi de la rémunération du mandataire chargé par le créancier de procéder au recouvrement amiable, comme le précise l'article 3 du décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 qui, pour l'application du dernier alinéa de l'article 32 de la loi de 1991 précitée, réglemente l'activité de recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui. Il en est de même pour la rémunération de l'huissier de justice qui recouvre ou encaisse des fonds pour le compte d'un créancier ne bénéficiant pas de titre exécutoire (art. 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 relatif au tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale). Toutefois, le droit du chèque est sur la question de la charge des frais de recouvrement, largement dérogatoire. En effet, s'agissant des frais de recouvrement des chèques sans provision, l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 issu de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 dispose dans son dernier alinéa que les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. La pratique signalée par l'honorable parlementaire, dans son principe, trouve ainsi un fondement dans les dispositions précitées.

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47959

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 466

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1552